

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 9
novembre 2007, RG numéro 05/01899**

Céline Kuhn

► **To cite this version:**

Céline Kuhn. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 9 novembre 2007, RG numéro 05/01899. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2008, pp.227-228. hal-02610834

HAL Id: hal-02610834

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610834>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

3. DROIT PATRIMONIAL

par Céline KUHN, Maître de conférences à l'Université de La Réunion - Co-directrice du Master 2 Droit du Patrimoine-Droit notarial

3.1.2. Propriété collective : Indivision

Propriété collective - Indivision - Attribution éliminatoire

CA Saint-Denis de la Réunion, 9 novembre 2007, (n°05/01899)

L'arrêt (n°05/01899) du 9 novembre 2007 revient sur la nature juridique de l'attribution éliminatoire. L'ancien alinéa 3 de l'article 815 du Code civil permettait au juge lorsque des indivisaires souhaitaient rester dans l'indivision, d'attribuer sur la demande d'un ou plusieurs d'entre eux, sa part en nature ou en argent à celui qui a sollicité le partage. La loi n°2006-728 du 23 juin 2006 qui réforme les successions et les libéralités a introduit une disposition spécifique consacrée à l'attribution éliminatoire dans le Code civil à l'article 824.

La Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion précise dans son arrêt que « *l'attribution éliminatoire qui a pour objet de maintenir l'indivision entre certains indivisaires par l'allotissement de celui ou ceux qui veulent en sortir constitue un partage partiel et non une cession de droits indivis de sorte que l'argument de l'intimée selon lequel elle entend s'opposer à ce qu'elle considère comme une cession forcée de ses droits à un indivisaire équivalant à une expropriation non prévue par la loi, procède d'une analyse erronée de cette modalité et sera écartée* ». En effet, l'attribution éliminatoire permet de réaliser un partage partiel. L'indivisaire qui a manifesté sa volonté de sortir de l'indivision obtient les effets d'une liquidation de l'indivision sans qu'elle se produise vraiment : elle se réalise uniquement à son niveau. La structure indivise est maintenue et en l'espèce, cela ne peut avoir pour conséquence la

licitation du bien immobilier indivis. Les indivisaires souhaitant rester dans cette situation de propriété collective doivent verser une somme d'argent correspondant à la part de celui qui veut partir. Ce versement réalise un partage partiel qui ne met pas fin à l'indivision, elle continue mais avec une nouvelle répartition des droits, les coindivisaires voyant « *leur part (...) augmentée en proportion du montant des versements* » effectués par chacun.